

**ETAT DES AFFAIRES DONT LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE A ÉTÉ SAISIE ET
QUI SONT PERTINENTES POUR LES QUESTIONS DE DROIT DE LA MER**

(Contribution couvrant la période allant de juin 2021 à juin 2022)

1. *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*

Cette instance a été introduite le 16 septembre 2013 par le Nicaragua contre la Colombie au sujet d'un «différend [relatif à] la délimitation entre, d'une part, le plateau continental du Nicaragua s'étendant au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua et, d'autre part, le plateau continental de la Colombie».

Dans sa requête, le Nicaragua formule deux demandes. Il prie tout d'abord la Cour de déterminer «[l]e tracé précis de la frontière maritime entre les portions de plateau continental relevant du Nicaragua et de la Colombie au-delà des limites établies par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012» en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*. Il demande ensuite à la Cour d'énoncer «[l]es principes et les règles de droit international régissant les droits et obligations des deux Etats concernant la zone de plateau continental où leurs revendications se chevauchent et l'utilisation des ressources qui s'y trouvent, et ce, dans l'attente de la délimitation de leur frontière maritime au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne».

Après avoir fait observer que «[l]a frontière maritime unique délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives du Nicaragua et de la Colombie jusqu'à la limite située à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua a été définie par la Cour au paragraphe 251 de son arrêt du 19 novembre 2012», le Nicaragua rappelle que, «[d]ans cette affaire, [il] avait sollicité de la Cour une déclaration décrivant le tracé de la limite de son plateau continental dans l'ensemble de la zone où les droits du Nicaragua et de la Colombie sur celui-ci se chevauchent», mais que «la Cour a[vait] estimé [que le Nicaragua] n'avait pas à cette occasion apporté la preuve que sa marge continentale s'étendait au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles était mesurée sa mer territoriale, et qu'elle n'était donc pas en mesure de délimiter le plateau continental comme il le lui demandait».

Relevant à ce propos que les «informations finales» qu'il a soumises à la Commission des limites du plateau continental le 24 juin 2013 «démontre[nt] que sa marge continentale, d'une part, s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de sa mer territoriale et, d'autre part, i) traverse une zone située à plus de 200 milles marins de la Colombie ; et ii) empiète sur une zone située à moins de 200 milles marins de la côte colombienne», le demandeur affirme que les deux Etats «n'ont pas convenu du tracé de leur frontière maritime dans la zone située à plus de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne» et que «la Colombie s'est opposée à toute revendication sur le plateau continental dans cette zone».

Pour fonder la compétence de la Cour, le Nicaragua invoque l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique signé le 30 avril 1948 (pacte de Bogotá).

Par ordonnance du 9 décembre 2013, la Cour a fixé au 9 décembre 2014 et au 9 décembre 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et du contre-mémoire de la Colombie.

Le 14 août 2014, la Colombie a soulevé certaines exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête. Après le dépôt par le Nicaragua d'un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur lesdites exceptions préliminaires, et après avoir tenu des audiences publiques du 5 au 9 octobre 2015, la Cour a, dans son arrêt du 17 mars 2016, déclaré qu'elle avait compétence, sur la base de l'article XXXI du pacte de Bogotá, pour connaître de la

première demande formulée par le Nicaragua dans sa requête, tendant à ce qu'elle détermine «[l]e tracé précis de la frontière maritime entre les portions de plateau continental relevant du Nicaragua et de la Colombie au-delà des limites établies par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012» et que cette demande était recevable. La Cour a, en revanche, conclu que la seconde demande du Nicaragua, par laquelle il l'invitait, dans l'attente de la délimitation de la frontière maritime des Parties au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne, à déterminer les principes et les règles de droit international régissant les droits et obligations des deux Etats concernant la zone du plateau continental où leurs revendications se chevauchent, était irrecevable. Elle a considéré que cette demande ne portait pas sur un différend réel entre les Parties et qu'elle ne comportait en outre aucune précision sur ce qu'il lui était demandé de décider.

Par ordonnance du 28 avril 2016, le président de la Cour a fixé au 28 septembre 2016 la nouvelle date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et au 28 septembre 2017 la nouvelle date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Colombie. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais ainsi fixés.

Par ordonnance du 8 décembre 2017, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par le Nicaragua et d'une duplique par la Colombie, et a fixé au 9 juillet 2018 et au 11 février 2019, respectivement, les dates d'expiration des délais dans lesquels ces pièces devaient être déposées. La réplique et la duplique ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

L'affaire est actuellement en état et la Cour tiendra des audiences publiques le moment venu.

2. Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)

Le 21 avril 2022, la Cour a rendu son arrêt en l'affaire relative à des *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*.

Par son arrêt, la Cour s'est prononcée sur le fond du différend qui lui a été soumis le 26 novembre 2013 par le Nicaragua contre la Colombie et qui a trait à des violations alléguées des droits souverains et des espaces maritimes du Nicaragua qui lui ont été reconnus par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012 en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*.

La Cour observe que, dans ses demandes, le Nicaragua reproche à la Colombie d'avoir porté atteinte aux droits souverains et à la juridiction du Nicaragua dans sa zone économique exclusive. Premièrement, le Nicaragua affirme que la Colombie a entravé dans la zone économique exclusive du Nicaragua les activités de navires de pêche et de navires de recherche scientifique marine battant pavillon nicaraguayen ou détenteurs d'un permis nicaraguayen. Il affirme également que la Colombie a ordonné de manière répétée à ses propres frégates et aéronefs militaires de faire obstacle aux activités de la marine nicaraguayenne dans l'exercice de sa mission. Deuxièmement, le Nicaragua soutient que la Colombie a délivré à des Colombiens ou à des ressortissants d'Etats tiers des permis de pêche et des autorisations d'effectuer des recherches scientifiques marines dans sa zone économique exclusive. Troisièmement, le Nicaragua allègue que la Colombie a proposé et accordé des concessions d'hydrocarbures englobant des portions de ladite zone. Enfin le Nicaragua conteste le décret n° 1946 du 9 septembre 2013, tel que modifié par le décret n° 1119 du 17 juin 2014 (ci-après le «décret présidentiel 1946») établissant une «zone contiguë unique» qui serait contraire au droit international coutumier.

La Cour relève que, dans ses demandes reconventionnelles, la Colombie soutient, premièrement, que le Nicaragua a porté atteinte aux droits traditionnels de pêche des habitants de l'archipel de San Andrés, dont leur droit d'avoir accès à leurs bancs de pêche traditionnels se trouvent dans les espaces maritimes situés au-delà de la mer territoriale des îles composant cet archipel ainsi

que dans des espaces maritimes colombiens dont l'accès requiert de naviguer hors de celle-ci. Deuxièmement, la Colombie affirme que les lignes de base droites établies par le décret n° 33-2013 du 19 août 2013 (ci-après le «décret 33»), promulgué par le Nicaragua le 27 août 2013 puis modifié en 2018, qui relie une série de formations maritimes nicaraguayennes situées à l'est de la côte continentale du Nicaragua dans la mer des Caraïbes, sont illicites et portent directement atteinte aux droits et à la juridiction auxquels la Colombie peut prétendre dans la mer des Caraïbes en ce qu'elles repoussent la limite extérieure de la mer territoriale nicaraguayenne bien au-delà, vers l'est, de la limite des 12 milles autorisée par le droit international.

Avant d'examiner les demandes du Nicaragua et les demandes reconventionnelles de la Colombie, la Cour traite de la question de la portée de sa compétence *ratione temporis*, telle que soulevée par la Colombie dans son contre-mémoire.

Portée de la compétence ratione temporis de la Cour

La Cour note qu'un certain nombre d'incidents sur lesquels le Nicaragua fonde ses demandes sont postérieurs au 27 novembre 2013, date à laquelle le pacte de Bogotá — instrument sur la base duquel la Cour a jugé, dans son arrêt sur les exceptions préliminaires de 2016, qu'elle avait compétence pour connaître du différend en l'affaire — a cessé d'être en vigueur pour la Colombie. Elle observe que les incidents en question concernent généralement des activités de pêche et de recherche scientifique marine du Nicaragua qui auraient été entravées par des navires et aéronefs colombiens dans les espaces maritimes nicaraguayens, des activités de police ainsi que des entraves aux activités de navires de la marine nicaraguayenne qui auraient été le fait de la Colombie dans les eaux maritimes nicaraguayennes et des activités de pêche et de recherche scientifique marine que la Colombie aurait autorisées dans la zone économique exclusive nicaraguayenne. La Cour commence par s'interroger sur la portée de sa compétence *ratione temporis*. Selon elle, les critères jugés pertinents dans sa jurisprudence pour déterminer les limites *ratione temporis* de sa compétence à l'égard d'une demande ou conclusion formulée après le dépôt de la requête, ou la recevabilité de celle-ci, devraient s'appliquer à l'examen du champ de sa compétence *ratione temporis* dans la présente affaire. La Cour relève que, dans les affaires où il s'agissait pour elle de se prononcer sur une demande ou une conclusion soumise après le dépôt de la requête, elle a vérifié si ladite demande ou conclusion découlait directement de la question qui faisait l'objet de la requête ou si le fait de se prononcer sur celle-ci aurait pour effet de transformer l'objet du différend qui lui avait été initialement soumis. Elle estime que les demandes et conclusions présentées par le Nicaragua en relation avec les incidents en question découlent directement de la question qui fait l'objet de la requête, que ces incidents allégués sont liés à ceux à l'égard desquels elle s'est déjà déclarée compétente, et que les prendre en considération n'a pas pour effet de transformer la nature du différend qui oppose les parties en l'espèce. La Cour a par conséquent compétence *ratione temporis* à l'égard des demandes du Nicaragua relatives à ces incidents allégués.

Allégations de violations par la Colombie des droits du Nicaragua dans ses zones maritimes

— Les activités contestées de la Colombie dans les espaces maritimes du Nicaragua

La Cour note que le Nicaragua étant partie à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après la «CNUDM») et la Colombie ne l'étant pas, le droit applicable est le droit international coutumier. Elle estime que les règles coutumières relatives aux droits et obligations de l'Etat côtier et des autres Etats dans la zone économique exclusive sont reflétées aux articles 56, 58, 61, 62 et 73 de la convention.

Pour déterminer si les éléments de preuve produits démontrent les violations du droit international coutumier alléguées par le Nicaragua, la Cour indique qu'elle se référera à sa jurisprudence relative aux questions de preuve. Elle rappelle que, en règle générale, il appartient à la partie qui allègue un fait au soutien de ses prétentions de faire la preuve de l'existence de ce fait. Elle fait observer qu'elle traitera avec prudence des éléments de preuve établis aux fins d'une affaire ainsi

que ceux provenant de sources secondaires. Elle considérera que les éléments émanant de sources contemporaines et directes sont plus crédibles et plus probants. En outre, elle prêter une attention toute particulière aux éléments de preuve dignes de foi attestant de faits ou de comportements défavorables à l'Etat que représente celui dont émanent lesdits éléments.

La Cour commence par se pencher sur les incidents dans le sud-ouest de de la mer des Caraïbes qu'allègue le Nicaragua. Après examen des éléments de preuve soumis par celui-ci, elle considère que le Nicaragua ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombe s'agissant de certains incidents allégués. Elle estime, en revanche, qu'un certain nombre des faits sur lesquels repose la demande du Nicaragua sont établis. Ainsi, des navires de la marine colombienne ont bien cherché à exercer des pouvoirs de police dans la zone économique exclusive du Nicaragua, un tel comportement visant à donner effet à une politique par laquelle la Colombie tentait de poursuivre son contrôle des activités de pêche et la conservation des ressources dans cet espace maritime. La Cour juge infondée l'affirmation de la Colombie selon laquelle ses actes étaient justifiés en tant qu'exercice de ses libertés de navigation et de survol ainsi que sur le fondement de son obligation internationale alléguée de protéger et de préserver l'environnement marin dans le sud-ouest de la mer des Caraïbes. Elle relève à cet effet que les libertés de navigation et de survol n'incluent pas de droits relatifs à l'exploration, à l'exploitation, à la conservation et à la gestion des ressources naturelles de la zone maritime, ni la compétence nécessaire pour appliquer des mesures de conservation. Elle précise à cet égard que, dans la zone économique exclusive, pareils droits et compétence sont réservés à l'Etat côtier, celui-ci ayant juridiction sur la conservation des ressources biologiques et la protection et la préservation de l'environnement marin. La Cour conclut que le comportement de la Colombie contrevient aux règles coutumières du droit international telles que reflétées aux articles 56, 58 et 73 de la CNUDM. La Colombie a donc manqué à son obligation internationale de respecter les droits souverains et la juridiction du Nicaragua dans sa zone économique exclusive.

La Cour passe à l'examen des allégations d'autorisation, par la Colombie, d'activités de pêche et de recherche scientifique marine dans la zone économique exclusive du Nicaragua. Elle s'intéresse en particulier à des résolutions du gouverneur de l'archipel de San Andrés publiées après l'arrêt de 2012 qui définissent la zone de pêche comme incluant des espaces relevant de la zone économique exclusive du Nicaragua et semblent montrer que la Colombie continue de faire valoir le droit d'autoriser des activités de pêche dans cet espace maritime. La Cour passe ensuite à l'examen des incidents qui seraient survenus en mer. Elle considère que les éléments de preuve produits par les Parties font apparaître au moins trois faits. Premièrement, des navires de pêche supposément autorisés par la Colombie pratiquaient des activités de pêche dans la zone économique exclusive du Nicaragua à la période concernée. Deuxièmement, ces activités de pêche étaient souvent menées sous la protection de frégates colombiennes. Troisièmement, la Colombie reconnaît que le secteur de Luna Verde se trouve dans la zone économique exclusive du Nicaragua. Sur la base de l'ensemble de ces considérations, la Cour conclut que la Colombie a violé les droits souverains et la juridiction dont jouit le Nicaragua dans sa zone économique exclusive en autorisant des navires à y pratiquer des activités de pêche. La Cour ne peut en revanche conclure, au vu du dossier de l'affaire, que la Colombie ait aussi autorisé des activités de recherche scientifique marine dans la zone économique exclusive nicaraguayenne.

La Cour se penche enfin sur l'affirmation du Nicaragua selon laquelle la Colombie aurait proposé et accordé des concessions d'hydrocarbures englobant des portions de la zone économique exclusive nicaraguayenne. Après avoir jugé la demande recevable, en ce qu'elle découle directement de la question qui fait l'objet de la requête, la Cour relève que des concessions d'hydrocarbures ont été proposées et accordées par la Colombie avant la délimitation de la frontière maritime entre les Parties. En revanche, le Nicaragua n'a pas démontré que la Colombie continuait d'offrir à concession des blocs pétroliers situés dans sa zone économique exclusive. La Cour rejette donc l'allégation selon laquelle la Colombie aurait violé les droits souverains du Nicaragua en délivrant des permis d'exploration pétrolière.

— La «zone contiguë unique» de la Colombie

La Cour note que, lorsqu'il reproche à la Colombie de violer les droits dont il jouit dans ses espaces maritimes, le Nicaragua se réfère également au décret présidentiel 1946 par lequel la Colombie a établi une «zone contiguë unique» autour de ses îles de la partie occidentale de la mer des Caraïbes.

La Cour relève tout d'abord que l'article 33 de la CNUDM consacré à la zone contiguë reflète l'état actuel du droit international coutumier relatif à la zone contiguë, en ce qui concerne à la fois les pouvoirs que l'Etat côtier peut y exercer, lesquels sont limités aux domaines des douanes, de la fiscalité, des questions sanitaires, et la largeur maximale de la zone contiguë qui ne peut dépasser 24 milles marins. La Cour considère que l'arrêt de 2012 ne délimite pas, ni expressément ni d'aucune autre façon, la zone contiguë de l'une ou l'autre des Parties. Elle relève que l'établissement d'une zone contiguë par un Etat n'est pas incompatible avec l'existence de la zone économique exclusive d'un autre Etat dans le même espace. En effet, les pouvoirs pouvant être exercés par l'Etat dans la zone contiguë sont différents des droits et obligations de l'Etat côtier dans la zone économique exclusive. La Cour estime que la Colombie a donc le droit d'établir une zone contiguë autour de l'archipel de San Andrés conformément au droit international coutumier. La Cour examine ensuite si la «zone contiguë unique» de la Colombie est compatible avec le droit international coutumier. Elle note à cet égard que la largeur de la «zone contiguë unique» excède la limite des 24 milles marins. Elle relève en outre que les pouvoirs revendiqués par la Colombie dans la «zone contiguë unique», tels que ceux concernant la sécurité, les «intérêts maritimes nationaux» et la préservation de l'environnement, excèdent ceux autorisés en droit international coutumier.

— Conclusions et remèdes

La Cour conclut de ce qui précède que la Colombie a manqué à son obligation internationale de respecter les droits souverains et la juridiction du Nicaragua dans sa zone économique exclusive. En conséquence, la responsabilité internationale de la Colombie est engagée et celle-ci doit immédiatement cesser son comportement illicite.

La Cour conclut en outre que la «zone contiguë unique» établie par le décret présidentiel colombien 1946 n'est pas conforme au droit international coutumier s'agissant de sa largeur et des pouvoirs qui y sont revendiqués. Elle estime en outre qu'elle porte atteinte, dans les espaces maritimes où elle chevauche la zone économique exclusive nicaraguayenne, aux droits souverains et à la juridiction du Nicaragua dans sa zone économique exclusive. La Colombie a dès lors l'obligation, par les moyens de son choix, de mettre les dispositions du décret présidentiel 1946 en conformité avec le droit international coutumier, en tant que celles-ci ont trait aux espaces maritimes nicaraguayens.

La Cour considère en revanche que le décret présidentiel 1946 n'emporte pas violation du droit international coutumier en tant qu'il a trait à des objets de caractère archéologique et historique. Elle estime que l'article 303 de la CNUDM, qui donne à l'Etat côtier le pouvoir d'exercer un contrôle sur les objets de caractère archéologique et historique découverts dans sa zone contiguë, reflète le droit international coutumier.

La Cour rejette par ailleurs la demande du Nicaragua tendant à ce qu'il soit ordonné à la Colombie de l'indemniser. Elle ne s'estime pas davantage fondée en droit à accueillir la demande du Nicaragua tendant à ce qu'elle demeure saisie de l'affaire.

Demandes reconventionnelles formulées par la Colombie

— Allégations de violation par le Nicaragua des droits des pêcheurs artisanaux de l'archipel de San Andrés, en particulier les Raizals

La Cour note que le droit applicable est le droit international coutumier tel que reflété dans les dispositions pertinentes de la partie V de la CNUDM. Elle passe à la question de savoir si les habitants de l'archipel de San Andrés jouissaient historiquement de droits de pêche artisanale dans des espaces relevant désormais de la zone économique exclusive du Nicaragua. Elle examine à cet effet des déclarations sous serment émanant de pêcheurs de l'archipel de San Andrés, dont il ressort que des activités de pêche ont, par le passé, été pratiquées dans des espaces relevant désormais de la zone économique exclusive du Nicaragua. Cela étant, elle note aussi que la période pendant laquelle de telles activités ont été exercées et la constance de la pratique ne sont pas établies avec certitude. La Cour est d'avis que la demande de la Colombie relative à la pratique de la pêche artisanale existant de longue date n'est pas suffisamment établie. Elle estime en outre que des positions précédemment adoptées par la Colombie ou en son nom viennent fragiliser la demande de celle-ci. La Cour examine ensuite plusieurs déclarations du chef de l'Etat nicaraguayen. Elle considère toutefois que, contrairement à ce que soutient la Colombie, ces déclarations n'établissent pas une acceptation ou une reconnaissance, par le Nicaragua, de l'existence d'un droit des pêcheurs artisanaux de l'archipel de San Andrés d'opérer dans les espaces maritimes nicaraguayens sans autorisation préalable. La Cour conclut que la Colombie n'a pas établi que les habitants de l'archipel de San Andrés jouissent de droits de pêche artisanale dans les eaux situées à présent dans la zone économique exclusive du Nicaragua. Elle rejette par conséquent la demande reconventionnelle colombienne.

— Allégations de violation des droits souverains et des espaces maritimes de la Colombie en raison du recours aux lignes de base droites par le Nicaragua

La Cour en vient à la demande reconventionnelle de la Colombie relative au décret 33, par lequel le Nicaragua a établi un système de lignes de base droites le long de sa côte caribéenne. Elle observe que le droit international coutumier, tel que reflété au paragraphe 1 de l'article 7 de la CNUDM, subordonne l'application de la méthode des lignes de base droites à deux conditions d'ordre géographique et de nature alternative : une côte «profondément échanquée et découpée» ou l'existence d'un «chapelet d'îles» le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci. La Cour note que, s'agissant des lignes de base droites tracées entre le cap Gracias a Dios sur le continent et la grande île du Maïs le long de la côte (points 1 à 8), le Nicaragua fait valoir qu'il existe un «chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci» qui l'autorise à recourir à de telles lignes en lieu et place de lignes de base normales. Pour ce qui est de la partie la plus méridionale de sa côte continentale, c'est l'échancrure de la portion de son littoral comprise entre Monkey Point et l'extrémité de la frontière terrestre avec le Costa Rica qui justifie, selon lui, de tracer un segment de ligne de base droite entre le point 8 (grande île du Maïs) et le point 9 (Barra Indio Maíz).

En ce qui concerne le segment de ligne de base droite entre le point 8 et le point 9, la Cour est d'avis que les échancrures que présente la portion pertinente de la côte nicaraguayenne ne pénètrent pas assez dans les terres pour qu'elle puisse considérer que le littoral, à cet endroit, est «profondément échanqué et découpé». Elle conclut que le segment de ligne de base droite tracé entre les points 8 et 9 n'est pas conforme aux règles du droit international coutumier gouvernant le tracé de lignes de base droites tel que reflété au paragraphe 1 de l'article 7 de la CNUDM.

En ce qui concerne les autres lignes de base droites tracées par le Nicaragua entre les points de base 1 et 8, la Cour recherche si le Nicaragua a démontré la présence d'«îles» et, le cas échéant, si ces îles forment un «chapelet ... le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci». Compte tenu de l'incertitude entourant la question de savoir lesquelles des formations répertoriées sont des îles, la Cour n'a pas acquis la conviction que le nombre d'îles du Nicaragua est suffisant au regard de la longueur de la côte pour lui permettre de conclure qu'il existe un «chapelet» le long de la côte nicaraguayenne. La Cour estime en outre que, selon le droit international coutumier, ledit chapelet doit être suffisamment proche de la côte continentale pour pouvoir légitimement être considéré

comme en constituant l'extrémité ou le bord extérieur. Or, les «îles» nicaraguayennes ne sont pas suffisamment proches les unes des autres pour former un «amas» ou «chapelet» cohérent le long de la côte, et ne sont pas suffisamment liées au domaine terrestre pour pouvoir être considérées comme formant le bord extérieur de la côte. Au surplus, elles ne produisent pas un effet suffisamment important pour pouvoir être considérées comme masquant une grande partie du littoral depuis la mer. Il s'ensuit, selon la Cour, que les lignes de base droites tracées entre les points 1 et 8 ne satisfont pas aux exigences du droit international coutumier tel que reflété au paragraphe 1 de l'article 7 de la CNUDM.

La Cour relève par ailleurs que les propres éléments de preuve du Nicaragua montrent que les lignes de base droites transforment en eaux intérieures certains espaces qui, autrement, auraient fait partie de sa mer territoriale ou de sa zone économique exclusive, et transforment en mer territoriale certains espaces qui, autrement, auraient fait partie de sa zone économique exclusive. Les lignes de base droites établies par le Nicaragua privent ainsi la Colombie des droits qui lui sont reconnus dans la zone économique exclusive, notamment la liberté de navigation et de survol ou encore celle de poser des câbles et pipelines sous-marins prévues par le droit international coutumier tel que reflété au paragraphe 1 de l'article 58 de la CNUDM.

Pour les raisons exposées ci-dessus, la Cour conclut que les lignes de base droites établies par le décret 33, tel que modifié, ne sont pas conformes au droit international coutumier. Elle considère qu'un jugement déclaratoire à cet effet constitue un remède approprié.

3. Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)

Le 12 octobre 2021, la Cour a rendu son arrêt en l'affaire relative à la *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*.

Dans son arrêt, la Cour s'est prononcée sur le fond du différend que la Somalie a porté devant elle contre le Kenya le 28 août 2014 au sujet de «l'établissement de la frontière maritime unique séparant [les deux Etats] dans l'océan Indien et délimitant la mer territoriale, la zone économique exclusive ... et le plateau continental, y compris la partie de celui-ci qui s'étend au-delà de la limite des 200 milles marins».

Contexte historique

Dans ses motifs, la Cour a commencé par rappeler le contexte historique du différend. Le 15 juillet 1924, l'Italie et le Royaume-Uni ont conclu un traité régissant certaines questions concernant les frontières de leurs territoires respectifs en Afrique de l'Est, y compris ce que le demandeur qualifie de «colonie italienne du Jubaland», située dans l'actuelle Somalie, et la colonie britannique du Kenya. Le segment le plus au sud de la frontière entre les territoires coloniaux italien et britannique a été redéfini par un échange de notes datées des 16 et 26 juin 1925. Entre 1925 et 1927, une commission mixte italo-britannique a procédé au levé et à la démarcation de la frontière. A l'issue de cette opération, la commission a consigné ses décisions dans un accord signé le 17 décembre 1927 (ci-après l'«accord de 1927»), qui a par la suite été confirmé officiellement par un échange de notes du 22 novembre 1933 entre les Gouvernements britannique et italien (l'ensemble constitué de l'accord de 1927 et de cet échange de notes sera ci-après désigné l'«arrangement conventionnel de 1927/1933»).

Aperçu général des positions des Parties

La Cour a relevé que les Parties avaient adopté des approches fondamentalement différentes en matière de délimitation des espaces maritimes. La Somalie a affirmé qu'il n'existait aucune frontière maritime entre les deux Etats et prié la Cour de tracer une ligne en employant les méthodes

équidistance/circonstances spéciales (pour la délimitation de la mer territoriale) et équidistance/circonstances pertinentes (pour la délimitation des espaces situés au-delà de la mer territoriale). Le Kenya, pour sa part, a soutenu qu'il existait déjà une frontière maritime convenue entre les Parties, la Somalie ayant acquiescé à une frontière qui suivait le parallèle passant par 1° 39' 43,2" de latitude sud (ci-après «le parallèle»).

Question de savoir si la Somalie avait acquiescé à une frontière maritime longeant le parallèle

La Cour a tout d'abord recherché s'il existait, sur la base d'un acquiescement de la Somalie, une frontière maritime convenue entre les Parties.

La Cour a fait observer qu'elle avait fixé à un seuil élevé la preuve requise pour démontrer qu'une frontière maritime avait été établie par acquiescement ou accord tacite. Elle a donc souligné que, étant donné que l'établissement d'une frontière maritime permanente était une question de grande importance, les éléments de preuve attestant l'existence d'un accord tacite devaient être convaincants. L'acquiescement suppose une acceptation claire et constante de la position d'un autre Etat.

La Cour a vérifié s'il existait des éléments de preuve convaincants montrant que la revendication par le Kenya d'une frontière maritime longeant le parallèle avait été maintenue de manière constante et appelait par conséquent une réaction de la part de la Somalie. Elle a ensuite recherché s'il existait des éléments de preuve convaincants attestant que celle-ci avait accepté de manière claire et constante la frontière revendiquée par le Kenya.

Ayant examiné les arguments des Parties relatifs à leur comportement entre 1979 et 2014, la Cour a conclu que le Kenya n'avait pas maintenu de façon constante sa prétention selon laquelle le parallèle constituait la frontière maritime unique avec la Somalie et qu'il n'existait pas d'éléments de preuve convaincants montrant que celle-ci avait acquiescé à la frontière maritime revendiquée par lui. En conséquence, il n'existait pas de frontière maritime convenue entre les Parties longeant le parallèle.

Délimitation maritime

La Cour s'est ensuite penchée sur la délimitation maritime entre les Parties dans l'océan Indien.

La Cour a relevé que la Somalie et le Kenya étaient tous deux parties à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après la «CNUDM» ou la «convention»), de sorte qu'elle devait appliquer les dispositions de cet instrument pour déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux Etats.

— Point de départ de la frontière maritime

La Cour a commencé par traiter la question du point de départ de la frontière maritime. Compte tenu des vues des Parties, qui avaient évolué en cours d'instance et fini par se rejoindre dans une large mesure, elle a considéré qu'il fallait déterminer ce point en reliant la dernière borne de la frontière terrestre permanente, appelée borne principale n° 29, à un point sur la laisse de basse mer par une ligne droite orientée sud-est et perpendiculaire à «l'orientation générale de la côte à Dar Es Salam», conformément à l'arrangement conventionnel de 1927/1933 (voir croquis n° 3 reproduit ci-après).

— Délimitation de la mer territoriale

La Cour a ensuite procédé à la délimitation de la mer territoriale, relevant tout d'abord que l'article 15 de la CNUDM prévoyait l'utilisation d'une ligne médiane.

La Cour a rappelé que la méthode de délimitation était fondée sur la géographie du littoral des deux Etats concernés, et qu'une ligne médiane ou d'équidistance était construite à l'aide de points de base appropriés à cette géographie. La Cour a précisé que, bien qu'elle prît en considération les propositions des parties dans la détermination des points de base, elle n'était pas tenue de retenir un point de base particulier, même lorsqu'il y avait accord entre les parties à cet égard, si elle ne le considérait pas comme étant approprié. La Cour a également rappelé qu'elle avait parfois été amenée à éliminer l'effet exagéré de petites îles en ne retenant pas un point de base situé sur une telle formation, et qu'il pouvait y avoir des cas dans lesquels l'effet équitable d'une ligne d'équidistance dépendait de la précaution que l'on aurait prise d'éliminer l'effet exagéré de certains îlots, rochers ou légers saillants des côtes.

Dans les circonstances de l'espèce, la Cour a estimé qu'il convenait, aux fins de la construction de la ligne médiane, de ne retenir que des points de base situés sur la terre ferme des côtes continentales des Parties et en a fourni les coordonnées géographiques.

La ligne délimitant la mer territoriale entre la Somalie et le Kenya qui en résulte part du point terminal de la frontière terrestre et rejoint un point (le point A) situé à une distance de 12 milles marins de la côte (voir croquis n° 5 reproduit ci-après).

— **Délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental en deçà de 200 milles marins**

La Cour en est ensuite venue à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental en deçà de 200 milles marins des côtes des Parties. Elle a rappelé que, depuis l'adoption de la CNUDM, elle avait progressivement mis au point une méthode de délimitation maritime en trois étapes. Premièrement, la Cour établit une ligne d'équidistance provisoire à partir des points de base les plus appropriés sur le littoral des parties ; deuxièmement, elle recherche s'il existe des facteurs appelant un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire afin de parvenir à un résultat équitable ; troisièmement, elle examine la ligne de délimitation à l'aune du critère de proportionnalité. Celui-ci vise à permettre à la Cour de s'assurer qu'il n'y a pas de disproportion marquée entre le rapport des longueurs des côtes pertinentes respectives des parties et le rapport des espaces attribués à elles dans la zone pertinente que doit délimiter la ligne envisagée, et donc de confirmer que la délimitation aboutit à une solution équitable, ainsi que l'exige la convention.

La Cour a fait observer que la méthode en trois étapes n'était pas prescrite par la CNUDM et qu'elle n'était donc pas obligatoire. C'était elle qui l'avait élaborée dans sa jurisprudence en matière de délimitation maritime en vue de parvenir à une solution équitable, ainsi que l'exigeaient les articles 74 et 83 de cet instrument. La Cour n'a vu aucune raison, en la présente affaire, d'employer une méthode différente.

Côtes pertinentes et zone pertinente

La Cour a commencé par déterminer les côtes pertinentes des Parties, à savoir celles dont les projections se chevauchaient. Elle a recouru à des projections radiales se chevauchant en deçà de 200 milles marins.

La Cour a ensuite déterminé la zone pertinente. Elle a rappelé que celle-ci correspondait à la partie de l'espace maritime où il y avait chevauchement des droits potentiels des parties. En la présente espèce, la Cour était d'avis que la zone pertinente s'étendait au nord aussi loin que se chevauchaient les projections maritimes de la côte du Kenya et de la côte de la Somalie. Elle a estimé qu'il convenait d'utiliser le chevauchement des projections radiales de 200 milles marins à partir du point terminal de la frontière terrestre. En ce qui concerne la limite méridionale de la zone pertinente, la Cour a relevé que les Parties convenaient que les espaces maritimes situés au sud de la frontière entre le Kenya et la Tanzanie ne faisaient pas partie de la zone pertinente.

Ligne d'équidistance provisoire

La Cour a ensuite construit la ligne d'équidistance provisoire. Elle a déterminé les points de base appropriés pour tracer cette ligne en deçà de 200 milles marins des côtes. La ligne d'équidistance provisoire construite sur la base de ces points part de l'extrémité de la frontière maritime dans la mer territoriale (point A) et se poursuit jusqu'à atteindre 200 milles marins du point de départ de la frontière maritime, au point 10' (voir croquis n° 9 reproduit ci-après).

Question de savoir s'il convenait d'ajuster la ligne d'équidistance provisoire

La Cour a recherché s'il existait des facteurs exigeant un ajustement ou un déplacement de la ligne d'équidistance provisoire afin d'aboutir à une solution équitable.

La Cour a rappelé qu'elle-même et certains tribunaux internationaux avaient reconnu que l'utilisation d'une ligne d'équidistance pouvait produire un effet d'amputation, en particulier lorsque le littoral était concave, et qu'un ajustement de cette ligne pouvait être nécessaire pour aboutir à une solution équitable.

La Cour a fait observer que, si l'examen du littoral était limité aux seules côtes du Kenya et de la Somalie, aucune concavité n'apparaissait. L'amputation potentielle des droits maritimes du Kenya devait toutefois être appréciée dans le cadre d'un contexte géographique plus large. Lorsque les côtes continentales de la Somalie, du Kenya et de la Tanzanie étaient considérées ensemble, comme un tout, le littoral ainsi formé apparaissait incontestablement concave. Situé au milieu, entre la Somalie et la Tanzanie, le Kenya subissait une amputation de ses droits maritimes.

Au surplus, la Cour a fait observer que la présence de Pemba, grande île peuplée appartenant à la Tanzanie, accentuait cet effet d'amputation en raison de son incidence sur le tracé d'une ligne d'équidistance hypothétique entre la Tanzanie et le Kenya. Bien que l'effet d'amputation fût moins prononcé en la présente espèce que dans d'autres affaires, la Cour était d'avis qu'il demeurerait suffisamment grave pour justifier un certain ajustement visant à remédier à l'importante réduction des droits potentiels du Kenya. Elle a estimé qu'il était nécessaire de déplacer la ligne vers le nord de sorte que, à partir du point A, elle suivît une ligne géodésique ayant un azimut initial de 114°. La ligne en résultant se terminerait à son intersection avec la limite des 200 milles marins de la côte du Kenya, au point B (voir croquis n° 11 reproduit ci-après).

Vérification de l'absence de disproportion

A la dernière étape du processus, la Cour a examiné si la ligne de délimitation envisagée aboutirait à une disproportion marquée entre le rapport de la longueur des côtes pertinentes respectives des Parties et le rapport de la superficie des espaces attribués dans la zone pertinente par ladite ligne. La Cour a relevé que le rapport entre les côtes pertinentes était de 1 pour 1,43 en faveur de la Somalie et que le rapport entre les zones maritimes attribuées à chacun des deux Etats s'établissait à 1 pour 1,30 en faveur du Kenya. La comparaison entre ces deux rapports n'ayant révélé aucune disproportion significative ou marquée, la Cour a considéré que la ligne ajustée qu'elle avait établie en tant que frontière maritime pour les zones économiques exclusives et les plateaux continentaux de la Somalie et du Kenya en deçà de 200 milles marins dans l'océan Indien aboutissait à une solution équitable.

— Question de la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins

La Cour en est enfin venue à la question de la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins. Elle a rappelé que toute prétention d'un Etat partie à la CNUDM relative à des droits sur le plateau continental au-delà de 200 milles devait être conforme à l'article 76 de la convention et examinée par la Commission des limites du plateau continental (ci-après la «Commission») constituée en vertu de cet instrument.

La Cour a fait observer que les deux Etats avaient, conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la CNUDM, présenté à la Commission une demande concernant les limites du plateau continental au-delà de 200 milles marins afin d'obtenir ses recommandations.

La Cour a rappelé que l'exercice par les cours et tribunaux internationaux de leur compétence en matière de délimitation de frontières maritimes, y compris sur le plateau continental, ne préjugait pas de l'exercice par la Commission de ses fonctions relatives au tracé de la limite extérieure du plateau continental.

La Cour a relevé que, dans les demandes qu'ils avaient adressées à la Commission, la Somalie et le Kenya revendiquaient tous deux, sur la base d'éléments de preuve scientifiques, un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins, et que leurs revendications se chevauchaient. Dans la plus grande partie de la zone de chevauchement des revendications au-delà de 200 milles marins, les deux Etats affirmaient que leur plateau continental s'étendait jusqu'à une distance maximale de 350 milles marins. La Cour a observé en outre qu'aucune des Parties ne contestait l'existence des droits de l'autre à un plateau continental au-delà de 200 milles marins ni l'étendue de cette revendication ; leur différend portait sur la frontière qui délimitait ledit plateau entre elles.

Afin de délimiter le plateau continental entre les Parties au-delà de 200 milles marins, la Cour a jugé approprié de prolonger la ligne géodésique utilisée pour la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental en deçà de cette distance.

La Cour a conclu que la frontière maritime au-delà de 200 milles marins se prolongeait le long de la même ligne géodésique que la ligne ajustée en deçà de 200 milles marins, jusqu'à ce qu'elle atteignît les limites extérieures des plateaux continentaux des Parties, qui devraient être tracées par la Somalie et le Kenya sur la base des recommandations formulées par la Commission, ou jusqu'à ce qu'elle atteignît la zone où les droits d'Etats tiers étaient susceptibles d'être affectés.

Le tracé intégral de la frontière maritime est représenté sur le croquis n° 13 (reproduit ci-après).

Allégations de violation par le Kenya de ses obligations internationales

Pour finir, la Cour s'est penchée sur les allégations de violation par le Kenya de ses obligations internationales.

La Cour a commencé par examiner l'argument de la Somalie voulant que, par ses actions unilatérales dans la zone litigieuse, le Kenya eût violé sa souveraineté sur la mer territoriale, ainsi que ses droits souverains et sa juridiction dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental.

La Cour a estimé que, lorsque les revendications maritimes de deux Etats se chevauchaient, les activités menées par l'un dans une zone qu'un arrêt attribuait par la suite à l'autre ne pouvaient être considérées comme contrevenant aux droits souverains de ce dernier si elles avaient été menées avant que l'arrêt eût été rendu et alors que la zone concernée faisait l'objet de revendications de bonne foi par les deux Etats.

Dans les circonstances de l'espèce, la Cour a conclu qu'il n'avait pas été établi que les activités maritimes du Kenya, y compris celles qui avaient pu être menées dans certaines parties de la zone litigieuse à présent attribuées à la Somalie, l'eussent été en violation de la souveraineté de cette dernière ou de ses droits souverains et de sa juridiction.

La Cour a ensuite examiné l'argument du demandeur selon lequel les activités du Kenya auraient été menées en violation des paragraphes 3 des articles 74 et 83 de la CNUDM. En application de ces dispositions, des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face et qui ne sont

pas parvenus à un accord concernant la délimitation de la zone économique exclusive ou du plateau continental sont tenus de faire «tout leur possible ... pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif». La Cour a considéré que la «période de transition» mentionnée dans ces dispositions correspondait à la période allant du moment où le différend relatif à la délimitation maritime avait été établi à la délimitation finale par voie d'accord ou d'arbitrage. La Cour a estimé qu'un différend en matière de délimitation maritime opposait les Parties depuis 2009.

Dans les circonstances de l'espèce, la Cour ne pouvait conclure que les activités menées par le Kenya dans la zone litigieuse après 2009 avaient compromis ou entravé la conclusion d'un accord définitif sur la délimitation de la frontière maritime, en violation du paragraphe 3 de l'article 74 ou du paragraphe 3 de l'article 83 de la CNUDM.

La Cour a donc rejeté la conclusion formulée par la Somalie concernant l'allégation selon laquelle le Kenya, par son comportement dans la zone litigieuse, aurait violé ses obligations internationales.

Croquis reproduits :

- Croquis n° 3 : point de départ pour la délimitation maritime
- Croquis no 5 : délimitation de la mer territoriale
- Croquis n° 9 : construction de la ligne d'équidistance provisoire
- Croquis n° 11 : la ligne ajustée
- Croquis n° 13 : tracé de la frontière maritime

4. Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)

La Cour a été saisie de cette affaire le 7 juin 2019, par suite de la notification au Greffe, par le Guatemala et le Belize, d'un compromis «visant à soumettre la revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala à la Cour internationale de Justice» conclu le 8 décembre 2008, ainsi que d'un protocole y relatif en date du 25 mai 2015.

En vertu du compromis et du protocole susmentionnés, les deux Etats étaient convenus, sous réserve d'approbation par référendum dans chaque pays (article 7 du compromis, tel que modifié par le protocole), de «soumettre à [la Cour] le différend décrit à l'article 2 [dudit] compromis», lequel se lit comme suit :

«[L]es parties prient la Cour de se prononcer, conformément aux règles applicables du droit international telles que précisées au paragraphe 1 de l'article 38 de son Statut, sur l'ensemble des revendications juridiques que le Guatemala fait valoir à l'encontre du Belize sur certains territoires terrestres et insulaires ainsi que sur tout espace maritime généré par ceux-ci, de dire quels sont les droits des deux parties sur ces territoires et espaces, et d'en déterminer les limites respectives».

Dans leurs lettres de notification dudit compromis (reçues au Greffe le 22 août 2018, pour celle du Guatemala, et le 7 juin 2019, pour celle du Belize), les Parties ont indiqué que leurs populations avaient accepté que le différend soit soumis à la Cour au terme de référendums organisés au Guatemala le 15 avril 2018 et au Belize le 8 mai 2019.

Par ordonnance du 18 juin 2019, la Cour a fixé au 8 juin 2020 et au 8 juin 2021, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Guatemala et du contre-mémoire du Belize.

Le 8 avril 2020, l'agent du Guatemala a sollicité une prorogation de douze mois du délai imparti pour le dépôt de son mémoire, au motif que son gouvernement avait dû interrompre la préparation de cette pièce en raison de la pandémie de COVID-19. Après avoir dûment examiné la question, la Cour, par ordonnance du 22 avril 2020, a décidé de reporter au 8 décembre 2020 et au 8 juin 2022, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Guatemala et du contre-mémoire du Belize. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais ainsi prorogés.

5. Délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur des îles (Gabon/Guinée équatoriale)

Cette instance a été introduite le 5 mars 2021, par suite de la notification au Greffe d'un compromis entre le Gabon et la Guinée équatoriale, signé en 2016 et entré en vigueur en mars 2020.

Dans ce compromis, les Parties demandent à la Cour

«de dire si les titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par les Parties font droit dans les relations entre la République gabonaise et la République de Guinée équatoriale s'agissant de la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre communes et de la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga».

Il y est indiqué que

«[l]a République Gabonaise reconnaît comme applicables au différend la Convention spéciale sur la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique Occidentale, sur la Côte du Sahara et sur la Côte du Golfe de Guinée du 27 juin 1900 (Paris) et la Convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée Equatoriale et du Gabon du 12 septembre 1974 (Bata)»,

et que

«[l]a République de Guinée Equatoriale reconnaît comme applicable au différend la Convention spéciale sur la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique Occidentale, sur la Côte du Sahara et sur la Côte du Golfe de Guinée du 27 juin 1900 (Paris)».

Il est également précisé dans le compromis que le Gabon et la Guinée équatoriale se réservent l'un et l'autre le droit d'invoquer d'autres titres juridiques.

Par ordonnance du 7 avril 2021, la Cour a fixé au 5 octobre 2021 et au 5 mai 2022, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la Guinée équatoriale et du contre-mémoire du Gabon. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais ainsi fixés.

Par ordonnance du 6 mai 2022, la Cour a fixé au 5 octobre 2022 et au 6 mars 2023, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la réplique de la Guinée équatoriale et de la duplique du Gabon.
